

ARRÊTÉ N°512/2016 DU 09/03/2016

**Complétant l'arrêté n°05 du 09 janvier 2013 portant création d'une régie d'avances
auprès de la Clinique Vétérinaire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°232 du 20 novembre 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la clinique vétérinaire ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°05 du 09 janvier 2013 portant création d'une régie des avances auprès de la Clinique Vétérinaire de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°506 du 23 avril 2012 accordant délégation de fonction aux Vice –Présidents en cas d'absences ou d'empêchement du Président du Conseil Territorial ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°696 du 02 juillet 2013 sont abrogées.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°05 du 09 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 euros.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°05 du 09 janvier 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera en outre l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Monsieur le responsable de la Clinique Vétérinaire
Madame Christine VIGNEAU, régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Clinique Vétérinaire,
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Monsieur le Directeur des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*